

**INSTRUCTION**

**N° 94-122-A-T-V du 22 décembre 1994**

**NOR : BUD R 94 00122 J**

Texte publié au BOCF

**RÉGIES DE RECETTES DES CENTRES DES IMPÔTS FONCIERS**

**ANALYSE**

**Mise en place d'un dispositif spécifique de contrôle**

Date d'application : 22/12/1994

**MOTS-CLÉS**

VÉRIFICATIONS ; RÉGIE DE RECETTES ; CENTRE DES IMPÔTS ; CADASTRE  
TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL ; COMPÉTENCE

**DOCUMENTS À ANNOTER**

Néant

**DOCUMENTS À ABROGER**

Néant

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	TPG	DOM										

**DIFFUSION**

CS 33

*DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*  
*Sous-direction C - Bureau C3*  
*Service des études et de la coordination - Bureau SE1*

## SOMMAIRE

<b>1. GÉNÉRALITES</b> .....	<b>3</b>
<b>2. MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES CONTROLES SUR PLACE</b> .....	<b>3</b>
2.1. Dispositions generales.....	3
2.2. La conduite des operations.....	4
2.3. Mesures particulieres.....	4

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE : Liste indicative des contrôles comptables à effectuer par le vérificateur .....	5
--	---

## **1. GÉNÉRALITES**

L'arrêté du 8 novembre 1993 a habilité les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts.

L'article 8 prévoyait initialement que, par dérogation à l'article 15 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, «outre l'inspection générale des finances, seuls les inspecteurs principaux de la direction générale des impôts sont habilités à vérifier sur place la gestion des régisseurs de recettes des centres des impôts fonciers ».

Or, le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, indique, en son article 1er rappelant l'article 18 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, que les régisseurs sont chargés d'opérations d'encaissement pour le compte des comptables publics.

L'article 12 de ce même décret prévoit en outre qu'en cas de mise en débet d'un régisseur, et si la somme ne peut être recouvrée, la responsabilité du comptable est mise en cause, notamment si une faute ou une négligence caractérisée est relevée à la charge du comptable public à l'occasion de l'exercice de son contrôle sur pièces et sur place.

En conséquence, de concert entre le directeur général des impôts et le directeur de la comptabilité publique, l'article 8 a été modifié par un arrêté du 15 juillet 1994, paru au journal officiel du 29 juillet 1994.

Désormais, il est prévu que pour le contrôle des régisseurs des CDIF et du SDNC (dont la régie a été instituée par arrêté du 15 juillet 1994), les comptables assignataires feront appel aux inspecteurs principaux de la direction générale des impôts habilités à vérifier sur place leur gestion.

Les modalités de mise en oeuvre des contrôles sur place décrites ci-après ont été élaborées conjointement par les deux directions et font l'objet d'une diffusion simultanée dans les deux réseaux.

## **2. MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES CONTROLES SUR PLACE**

### **2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les régies de recettes des centres des impôts fonciers sont recensées comme organismes à vérifier par le trésorier-payeur général, comptable assignataire, mais la vérification en est confiée aux inspecteurs principaux de la direction générale des impôts.

La programmation des vérifications est laissée à l'initiative du directeur des services fiscaux du département, sachant qu'elles doivent être effectuées au moins une fois tous les quatre ans.

En tant que de besoin, notamment si des éléments portés à la connaissance du comptable assignataire laissent supposer un dysfonctionnement de la régie, ce dernier peut demander la vérification immédiate. Toutefois, le recours à cette procédure doit être exceptionnel et être lié à un dysfonctionnement grave de la régie. Il est bien entendu que, de son côté, le directeur des services fiscaux a toute latitude pour provoquer une vérification dans les mêmes conditions.

## 2.2. LA CONDUITE DES OPERATIONS.

Les vérifications sur place sont effectuées de façon inopinée. Le trésorier-payeur général en est immédiatement informé. Si nécessaire, le vérificateur peut se rapprocher des services de la trésorerie générale (comptabilité, épargne-gestion et recouvrement), pour obtenir les éléments lui permettant de circulariser les comptes du régisseur. A cet effet, des contacts devront être pris au niveau local entre le directeur des services fiscaux et le trésorier-payeur général afin de définir les informations qui pourront être fournies par celui-ci et les services concernés.

D'une manière générale, les vérifications doivent permettre de constater d'une part la régularité des opérations et, d'autre part, l'efficacité du service (périodicité de remise des chèques, apurement des excédents de versement ...).

A l'issue de la vérification, le double du procès-verbal, annoté des réponses du régisseur et, le cas échéant, des observations de l'ordonnateur, est transmis au trésorier-payeur général.

## 2.3. MESURES PARTICULIERES.

En cas de découverte d'anomalies graves (entre autres : absence totale ou retard important de comptabilisation des opérations d'ajustement des comptes financiers, de versement des recettes au comptable assignataire) ou de malversations, le trésorier-payeur général doit être immédiatement averti afin de déterminer, conjointement avec le directeur des services fiscaux, les mesures à prendre à l'encontre de l'agent.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

A. DÉNIEL

**ANNEXE : Liste indicative des contrôles comptables à effectuer par le vérificateur**

Arrêter le livre-journal et établir la balance des comptes.

**Caisse**

- reconnaissance des fonds
- rapprochement du montant de l'encaisse reconnue avec le solde apparaissant à la balance des comptes et au carnet de situation des disponibilités
- respect du plafond d'encaisse fixé dans l'arrêté constitutif
- détention obligatoire d'un registre à souches remis par le comptable assignataire et délivrance systématique d'une quittance pour toute recette perçue en numéraire
- contrôle par épreuve des totalisations du registre à souches et des reports au livre-journal.

**Compte de dépôts de fonds au Trésor**

- rapprochement du solde apparaissant à la balance des comptes et au carnet de situation des disponibilités avec le dernier relevé de compte reçu. Ajustement en tenant compte des chèques remis à l'encaissement et non encore crédités et des chèques émis non encore débités
- respect du plafond d'encaisse fixé dans l'arrêté constitutif
- respect des règles relatives au versement des chèques bancaires et postaux : transmission au comptable du Trésor teneur du compte de dépôt de fonds, au plus tard le lendemain de leur réception
- rapprochement des doubles des bordereaux de remise des chèques à l'encaissement avec relevés de compte et livre-journal.

**ANNEXE (suite et fin)****Compte courant postal**

- rapprochement du solde apparaissant à la balance des comptes, et au carnet de situation des disponibilités avec le dernier relevé de compte reçu. Ajustement en tenant compte des chèques émis non encore débités

- respect du plafond d'encaisse fixé dans l'arrêté constitutif

- rapprochement, par éprouve, des relevés de compte avec le livre-journal.

**Recettes**

- rapprochement des bordereaux de versement des recettes avec les crédits (recettes encaissées et versées au comptable assignataire + recettes encaissées depuis le dernier versement) et les débits (total des recettes versées).

Le solde créditeur du compte "recettes" doit correspondre au montant des recettes encaissées non encore versées au comptable assignataire (tenir compte des recettes éventuellement imputées en opérations diverses).

**Opérations diverses**

- analyse des opérations portées au compte "opérations diverses" (crédits) : recettes ayant donné lieu à imputation différée et différences de caisse en plus.

- examen des conditions de régularisation de ces opérations (débits).